
N° : 2020.5.55

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 24 septembre 2020
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
27

**OBJET : ENVIRONNEMENT : GEMAPI - REVALORISATION DU MONTANT DE LA TAXE
POUR 2021**

POINT 5.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Nb d'absents :
7
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 1

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU l'article 1530 bis du code général des impôts ;

VU la délibération du 25 janvier 2018 et les tableaux annexes ;

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPR est membre de deux Syndicats Mixtes de rivières au titre de la compétence GEMAPI, à savoir le Syndicat Mixte Fecht-Aval et Weiss et le Syndicat Mixte de l'III ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1530 bis du Code général des impôts susvisé, la loi permet à une collectivité de lever la taxe GEMAPI afin de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondantes ou pour financer sa cotisation au syndicat mixte auquel elle a délégué tout ou partie de sa compétence ;

CONSIDERANT que la taxe GEMAPI est définie en montant et non en taux, et que son produit n'est pas revalorisé automatiquement ;

CONSIDERANT alors que son prélèvement nécessite une délibération chaque année ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 17 septembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- La revalorisation de la taxe GEMAPI 2020 de 3,87%, portant son montant total à 36 207€ et réparti comme suit :
 - Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss : 34 062 €
 - Syndicat Mixte de l'III : 2 145 €

Délibération n° 2020.5.55

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

2° CHARGE

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué de son application.*

ADOPTE A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 25 septembre 2020

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'U. Stamile', is written over the printed name.

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 29 septembre 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2020.5.55

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2020

Application agréée E-legalite.com